

# STATUTS DE LA SGDL

## SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

### I - BUT ET COMPOSITION DE LA SGDL

#### ARTICLE 1 : LES MISSIONS

L'Association dite SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES (SGDL), fondée le 28 avril 1838 et reconnue comme établissement d'utilité publique le 10 décembre 1891, a pour missions :

- 1) de défendre le droit d'auteur à l'échelle nationale, européenne et internationale, ainsi que les intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs de livres ;
- 2) de défendre la liberté de création et d'expression des auteurs de livres et de favoriser le rayonnement de la langue française ;
- 3) de soutenir la création littéraire, dans tous les secteurs de l'édition, et de favoriser sa diffusion sous toutes ses formes ;
- 4) d'améliorer les conditions d'exercice des activités des auteurs de livres, dans toutes leurs dimensions, notamment sociales et fiscales ;
- 5) de favoriser une rémunération juste et équitable des auteurs de livres ;
- 6) d'exercer les droits patrimoniaux et moraux des auteurs apportés à la SGDL par don, par donation ou par legs ;
- 7) d'assurer la protection et la valorisation du patrimoine matériel et immatériel de la SGDL et, le cas échéant, par convention de gestion conclue avec l'Etat, la conservation, la protection ou la mise en valeur d'immeubles appartenant au domaine privé ou public de l'Etat.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Le changement de siège social à l'intérieur du département de Paris relève d'une décision du Comité, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au préfet de Paris ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département de Paris requiert l'application des articles 15 et 18 des présents statuts.

## ARTICLE 2 : LES MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la SGDL pour la réalisation des missions prévues à l'article premier sont notamment :

- 1) un service juridique de conseil, d'assistance et de soutien aux auteurs de livres ;
- 2) un service social de conseil, d'assistance et de soutien aux auteurs de livres ;
- 3) la possibilité de soutenir ses membres dans toute procédure judiciaire, pour la défense de leurs intérêts moraux ou patrimoniaux, conformément aux dispositions de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle;
- 4) la possibilité d'intervenir en qualité de médiateur ou d'arbitre dans le cadre d'une affaire impliquant au moins un de ses membres;
- 5) l'attribution d'aides financières aux auteurs de livres en difficulté ;
- 6) l'attribution de prix littéraires et de bourses de création ;
- 7) l'organisation, seule ou en partenariat, de manifestations littéraires et culturelles ou de rencontres relatives au droit d'auteur, aux auteurs ou au livre ;
- 8) un service de dépôt de manuscrits et autres travaux de l'esprit ;
- 9) l'information et la formation des auteurs sur tout sujet relatif au droit d'auteur, aux activités des auteurs ou au livre ;
- 10) l'information et la formation de tiers sur tout sujet relatif au droit d'auteur, aux activités des auteurs ou au livre ;
- 11) une veille législative nationale, européenne et internationale, sur tout sujet intéressant le droit d'auteur, les auteurs ou le livre ;
- 12) un dialogue régulier avec les pouvoirs publics et l'ensemble des partenaires de la chaîne du livre ;
- 13) une présence au sein d'organisations publiques ou privées, nationales, européennes ou internationales, œuvrant en faveur du droit d'auteur, des auteurs ou du livre ;
- 14) la coopération et la conclusion d'accords avec des organisations nationales, européennes ou internationales, œuvrant en faveur du droit d'auteur, des auteurs, du livre et plus largement de la culture;
- 15) la possibilité d'intervenir volontairement dans le cadre de tout procès ayant une portée d'intérêt général pour le droit d'auteur, conformément aux dispositions de l'article L. 331-1 du CPI ;
- 16) la recherche active de dons et de legs permettant de soutenir l'action, les missions ou le patrimoine de la SGDL ;

- 17) la conclusion de conventions de mécénat ou de parrainage avec tout tiers souhaitant soutenir l'action, les missions ou le patrimoine de la SGDL ;
- 18) un répertoire national des auteurs de l'écrit et de leurs ayants droit ;
- 19) la garantie de l'application de la loi du 25 septembre 1946 ouvrant un recours en révision contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre.

## **ARTICLE 3 : LES MEMBRES DE LA SGDL**

### **3.1. Dispositions générales**

La SGDL se compose de membres adhérents, de membres sociétaires et de membres d'honneur.

Les cotisations annuelles, dont le montant est fixé par décision de l'assemblée générale, sont dues par les membres adhérents et les membres sociétaires.

### **3.2. Les membres adhérents**

Peuvent devenir membres adhérents de la SGDL, tous les auteurs (écrivains, traducteurs, illustrateurs...) d'au moins un livre édité en langue française ou édité en France (quel qu'en soit le genre éditorial) et ayant fait l'objet d'un contrat d'édition à compte d'éditeur, par lequel l'auteur cède ses droits sous forme imprimée et/ou numérique sans aucune participation financière et en contrepartie d'une rémunération proportionnelle, dès le premier exemplaire vendu, ou forfaitaire.

Toute candidature est agréée par le Comité.

Les candidatures des auteurs de livres autoédités feront l'objet d'un examen spécifique et d'un vote du Comité.

### **3.3. Les membres sociétaires**

Peuvent devenir membres sociétaires de la SGDL, tous les auteurs (écrivains, traducteurs, illustrateurs...) d'au moins quatre livres édités en langue française ou édités en France (quel qu'en soit le genre éditorial) et ayant fait l'objet de contrats d'édition à compte d'éditeur, par lesquels l'auteur cède ses droits sous forme imprimée et/ou numérique sans aucune participation financière et en contrepartie d'une rémunération proportionnelle, dès le premier exemplaire vendu, ou forfaitaire.

Toute candidature est agréée par le Comité.

### **3.4. Les membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être attribué par le Comité à des auteurs français ou étrangers, quel que soit leur secteur de création, en raison de leur notoriété exceptionnelle ou pour avoir rendu à la SGDL des services particulièrement remarquables.

Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.

### **3.5. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la SGDL se perd pour une personne physique :

- par la démission, présentée par courrier ;
- par la radiation prononcée par le Comité pour absence de paiement de la cotisation annuelle, sauf recours de l'intéressé à l'Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort ;
- par la radiation proposée par le Comité pour motif grave, celle-ci devant être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision de radiation.

La qualité de membre de la SGDL se perd pour une personne morale :

- par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
- par la dissolution de celle-ci ;
- par la radiation prononcée par le Comité pour absence de paiement de la cotisation annuelle, sauf recours du représentant de la personne morale à l'Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort ;
- par la radiation proposée par le Comité pour motif grave, celle-ci devant être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 4 : LE COMITÉ**

#### **4.1. Composition**

La SGDL est administrée par un Comité composé de vingt-quatre membres élus parmi les membres de l'association. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les administrateurs sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés. Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Le renouvellement du Comité a lieu par tiers tous les deux ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles une fois. Ils ne peuvent se représenter de nouveau qu'à l'issue d'un délai de carence de deux ans.

En cas de vacance, le Comité peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres. Ces remplacements sont validés par l'Assemblée Générale la plus proche. Les administrateurs remplaçants ainsi élus achèvent les mandats en cours et à l'issue restent rééligibles dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

#### **4.2. Fonctionnement**

Le Comité se réunit au moins une fois tous les quatre mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

Son ordre du jour est établi par le Président et, le cas échéant, complété à la demande du quart des membres du Comité ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Un administrateur empêché souhaitant donner son pouvoir à un autre administrateur doit adresser une procuration écrite. Chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister aux séances du comité sans voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire Général et sont conservés à la SGDL. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés.

#### **4.3. Attributions**

Le Comité délibère sur toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale.

Ses attributions consistent notamment à :

- 1) mettre en œuvre les orientations politiques et stratégiques de la SGDL définies par l'Assemblée Générale;
- 2) examiner toute question relative au droit d'auteur, aux auteurs et au livre et, plus largement, tout sujet relatif aux missions et aux moyens d'action de la SGDL ;
- 3) décider de toute action de la SGDL en justice ;
- 4) soumettre à l'Assemblée Générale le budget prévisionnel et contrôler son exécution ;
- 5) arrêter les comptes de l'exercice clos ;
- 6) décider des placements financiers de la SGDL ;

- 7) accepter les dons et les legs réalisés au profit de la SGDL, dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil ;
- 8) administrer les prix littéraires de la SGDL ;
- 9) élire les membres du Bureau ;
- 10) agréer les candidatures des futurs membres adhérents ;
- 11) prononcer les radiations dans le respect des droits de la défense ;
- 12) constituer toute commission *ad hoc* nécessaire à la réalisation des missions de la SGDL.

Il délègue au Bureau la responsabilité de l'administration courante de la SGDL.

#### **4.4. Rétribution des membres du Comité**

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du Comité, du Bureau ou des Commissions, à l'exception du Président et du Secrétaire Général qui peuvent percevoir une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité dans les conditions prévues aux articles 267 (7-1°-d) et 242 C du code général des impôts.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications par le Trésorier.

#### **4.5. Perte de la qualité de membre du Comité**

Outre le terme du mandat, la qualité de membre du Comité se perd :

- par la démission, celle-ci prenant effet immédiatement ;
- par la radiation proposée par le Comité pour motif grave ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, celle-ci devant être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. Le membre du Comité concerné est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision ;
- automatiquement dans les cas de démission ou de radiation visés à l'article 3.5.

### **ARTICLE 5 : LE BUREAU**

#### **5.1. Composition**

Le Comité élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité des administrateurs présents ou représentés, un Bureau composé de huit membres, dont un président, trois vice-présidents respectivement aux affaires juridiques, aux affaires sociales et aux affaires culturelles, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles tant qu'ils sont administrateurs du Comité.

En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres. Ces remplacements sont validés par le Comité le plus proche. Les membres du bureau remplaçants ainsi élus achèvent les mandats en cours.

Par dérogation, en cas de vacance du Président, le Secrétaire général assure l'intérim de la fonction et organise l'élection d'un nouveau Président par le Comité suivant. Le nouveau Président ainsi élu achève le mandat en cours.

## **5.2. Fonctionnement**

Le Bureau se réunit au moins deux fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Président.

La présence d'au moins cinq membres du Bureau est nécessaire à la validité des délibérations. Un administrateur empêché souhaitant donner son pouvoir à un autre administrateur doit adresser une procuration écrite. Chaque membre du Bureau présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **5.3. Attributions**

Le Bureau administre, par délégation du Comité, la gestion courante de la SGDL et délibère sur toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ou au Comité.

## **5.4. Perte de la qualité de membre du Bureau**

Outre le terme du mandat, la qualité de membre du Bureau se perd :

- par la démission, celle-ci prenant effet immédiatement ;
- par la radiation proposée par le Bureau pour motif grave, celle-ci devant être ratifiée par le Comité le plus proche. Le membre du bureau concerné est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision
- automatiquement dans les cas de démission ou de radiation visés à l'article 3.5. ou 4.5.

## **ARTICLE 6 : LE PRÉSIDENT**

Le Président représente la SGDL dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque le Bureau, le Comité et, par délégation du Comité, les Assemblées Générales et préside les séances du Comité et du Bureau.

Il établit l'ordre du jour du Bureau, du Comité et, par délégation du Comité, des Assemblées Générales.

Après avis du comité, il recrute et révoque le Directeur général, qui ne peut être un membre du comité. Après avis du bureau, il recrute et révoque les autres salariés.

## **ARTICLE 7 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale de la SGDL comprend les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours et les membres d'honneur. Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à avoir été invités par le Président à y assister sans voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins des membres de la SGDL.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est établi par le Comité et, le cas échéant, complété à la demande du quart des membres de l'association.

Les dates des Assemblées Générales sont fixées par le Comité. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins trente jours avant cette date.

Les Assemblées Générales choisissent leur bureau qui peut être le Bureau du Comité.

Les Assemblées Générales choisissent leur président qui peut être le Président de la SGDL.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sans condition de quorum (sauf pour l'application des articles 15, 16 et 17). Le vote peut se faire par correspondance pour les élections des membres du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée Générale et par le Secrétaire de l'Assemblée Générale et sont conservés à la SGDL.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu avant le 30 juin de chaque année. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation financière et morale de la SGDL. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité. Elle fixe le montant de la rémunération du Président et du Secrétaire Général.

Une Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les sujets qui ont fait l'objet de la convocation.



## **ARTICLE 8 – DÉLIBÉRATIONS**

Les délibérations du Comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la SGDL, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts, ainsi que les conventions de gestion mentionnées à l'article 9, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Comité dans les conditions de l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **ARTICLE 9 : CONVENTIONS DE GESTION**

La SGDL peut conclure toute convention de gestion avec l'Etat permettant d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur d'un ou plusieurs immeubles du domaine public ou privé de l'Etat.

## **III – RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 10 : PLACEMENT DES CAPITAUX MOBILIERS**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances. Le portefeuille est contrôlé au moins une fois par an par le Bureau.

### **ARTICLE 11 : RECETTES ANNUELLES**

Les recettes annuelles de la SGDL se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat ;
- 4) des subventions des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) des aides et soutiens de tous organismes privés ;
- 6) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé par le Comité au cours de l'exercice ;
- 7) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;

8) du produit des ventes de biens ou services et des rétributions perçues.

#### **ARTICLE 12 : DONS, DONATIONS ET LEGS**

Les revenus des dons, donations et legs dont la destination a été assignée par les donateurs et légataires font l'objet d'une annexe spécifique au bilan. Si cette destination n'a pas été exprimée, le Comité décide de l'affectation du capital et des revenus.

#### **ARTICLE 13 : STRUCTURE TIERCE**

La SGDL se réserve la possibilité de créer toute structure de la forme juridique appropriée, ou de participer à toute structure préexistante, en vue de générer ou de conserver les sources de revenus nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sans que l'activité générée puisse remettre en cause le caractère d'utilité publique de son action.

#### **ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément au plan comptable des associations.

Chaque établissement de la SGDL doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la SGDL.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Culture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes nommé et renouvelé par l'Assemblée Générale.

### **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins trente jours à l'avance.

Le quart au moins des membres en exercice doit être présent à cette Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE LA SGDL**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 15, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 17 : LIQUIDATION DES BIENS DE LA SGDL**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la SGDL. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

#### **ARTICLE 18 : APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 19 : NOTIFICATION DES CHANGEMENTS**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la SGDL, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Les registres de la SGDL et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culture.

#### **ARTICLE 20 : VISITES DES ÉTABLISSEMENTS**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la SGDL et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur est préparé par le Comité et adopté par l'Assemblée Générale. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire de la SGDL le 8 novembre 2018 et approuvés par arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 13 juin 2018.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## CHAPITRE I – LES MEMBRES DE LA SGDL

**Article 1.** Une liste de l'ensemble des membres de la SGDL est constamment tenue à jour.

**Article 2.** Tout membre de la SGDL s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur.

## CHAPITRE II – ADMINISTRATION

**Article 3.** Les convocations au Comité et au Bureau sont adressées par lettre simple ou par courrier électronique.

**Article 4.** En cas d'absence du Président, les réunions du Comité ou du Bureau sont présidées par le Secrétaire Général.

**Article 5.** Les délibérations du Comité et du Bureau sont secrètes.

**Article 6.** Sur les sujets engageant la SGDL, les administrateurs amenés à s'exprimer à l'extérieur, oralement ou par écrit, en référeront au préalable au Président.

## CHAPITRE III - LE COMITÉ

**Article 7.** Si le nombre des vacances atteint la moitié des membres du Comité, il y aura lieu de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale afin de pourvoir aux vacances survenues.

**Article 8.** Pour communication à des tiers, les extraits des procès-verbaux du Comité sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

**Article 9.** Le Comité peut, s'il le juge utile, nommer dans les commissions des membres ne faisant pas partie du Comité.

**Article 10.** Le Directeur Général de la SGDL participe sur invitation du Président, avec voix consultative, aux séances du Comité.

**Article 11.** Les anciens Présidents, les salariés de la SGDL et, plus largement, toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité.

**Article 12.** Tout membre du Comité qui, sans motif valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

## CHAPITRE IV – LE BUREAU

**Article 13.** L'ordre du jour du Bureau est établi par le Président.

**Article 14.** Le Directeur Général de la SGDL participe au Bureau sur invitation du Président, avec voix consultative.

**Article 15.** Les membres du Comité non élus au Bureau peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du Bureau.

**Article 16.** Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

**Article 17.** Le Trésorier, par délégation du Bureau, veille à la bonne exécution du budget prévisionnel.

**Article 18.** Le Bureau décide notamment, sur proposition du Directeur Général, de l'attribution des missions du personnel de la SGDL.

**Article 19.** Il est établi par le Secrétaire adjoint un relevé de décisions des séances du Bureau, qui est adressé au Comité.

## CHAPITRE V – LES COMMISSIONS

**Article 20.** La commission des affaires culturelles et des prix est notamment chargée, en lien avec le service de la communication et de l'action culturelle de la SGDL, de l'organisation des prix et du programme des manifestations. Elle est constituée des membres nommés par le Comité en son sein. Elle est présidée par le Vice-Président aux affaires culturelles. Elle peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités extérieures. Elle se réunit en tant que de besoin.

**Article 21.** La commission des affaires sociales et des aides est notamment chargée, en lien avec le service social de la SGDL, de la réflexion sur l'ensemble des dossiers sociaux qui intéressent les auteurs du livre et de l'attribution des aides d'urgence aux auteurs. Elle est constituée des membres nommés par le Comité en son sein. Elle est présidée par le Vice-Président aux affaires sociales. Elle peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités extérieures. Elle se réunit en tant que de besoin.

**Article 22.** La commission des affaires juridiques est notamment chargée, en lien avec le service juridique de la SGDL, de la réflexion sur l'ensemble des dossiers juridiques qui intéressent les auteurs du livre. Elle est constituée des membres nommés par le Comité en son sein. Elle est présidée par le Vice-Président aux affaires juridiques. Elle peut faire appel, à titre consultatif, à des personnalités extérieures. Elle se réunit en tant que de besoin.

**Article 23.** Tout membre du Comité de la SGDL peut proposer au Comité ou au Bureau la création de commissions *ad hoc* nécessaires à la réalisation des missions de la SGDL. Les responsables de ces commissions sont désignés par le Comité ou le Bureau. Elles peuvent faire appel, à titre consultatif, à des personnalités extérieures. Les commissions *ad hoc* se réunissent en tant que de besoin et informent le Comité de l'avancement et de la conclusion de leurs travaux.

**Article 24.** Les membres du Comité peuvent participer à toutes les commissions de la SGDL.

## CHAPITRE VI – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**Article 25.** Un compte rendu du procès-verbal des Assemblées Générales est adressé aux membres de l'Assemblée Générale.

**Article 26.** Les rapports annuels et les comptes de la SGDL sont tenus à disposition des membres de l'Assemblée Générale.

**Article 27.** Pour communication à des tiers, les extraits des procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

**Article 28.** Lorsque la réunion de l'Assemblée Générale est demandée par le quart des membres au moins, ou proposée par le dixième des membres au moins s'il s'agit d'une proposition de modification des statuts ou du règlement intérieur ou d'une proposition de dissolution, le Comité auditionne les représentants des signataires dans la limite des trente jours suivant le dépôt de la demande. Le Comité est tenu d'adresser la lettre de convocation à l'Assemblée Générale dans les quinze jours qui suivent l'audition des signataires, ou dans les deux mois s'il s'agit d'une demande de modification des statuts ou du règlement intérieur. Le délai entre la lettre de convocation et le jour de la réunion ne peut être inférieur à trente jours, sauf urgence reconnue par le Comité.

**Article 29.** Lorsque l'Assemblée Générale est réunie à la demande du quart des membres au moins, le Comité inscrit à l'ordre du jour les questions soumises par ces derniers.

## CHAPITRE VII – ENGAGEMENTS FINANCIERS

**Article 30.** Dans le cadre du budget prévisionnel voté en fin d'année par le Comité et adopté en juin en Assemblée Générale, le Président ou, en son absence, le Secrétaire Général, engage les dépenses de tout montant. Le Directeur Général peut engager, dans ce même cadre, toute dépense inférieure à 1.000 €.

**Article 31.** Hors budget prévisionnel, le Président ou, en son absence, le Secrétaire Général, ne peut engager de dépense supérieure à 10.000 € qu'avec l'accord du Bureau, et supérieure à 50.000 € qu'avec l'accord du Comité.

**Article 32.** Quelles que soient les dépenses concernées, le paiement est effectué par le comptable, qui en établit les règlements, et par le Trésorier ou le Directeur Général, qui les valident.

Règlement intérieur adopté en Assemblée générale extraordinaire de la SGDL le 8 novembre 2018 et approuvé par arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 13 juin 2018.